Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société REGNIER PUCHALA
Commune de CHAULNES

Mise en demeure

ARRÊTÉ du 28 MAI 2020

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 autorisant la société REGNIER PUCHALA à exploiter des installations de traitement de surface et travail mécanique des métaux sur la commune de CHAULNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 11 février 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 21 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 13 mars 2020, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé ;

Considérant que lors de la visite du 11 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'un seul poteau incendie à moins de 200 mètres ;

Considérant que l'absence du deuxième poteau requis est de nature à augmenter le risque en cas d'incendie et les conséquences de celui-ci ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REGNIER PUCHALA, 50 rue de Nesles à CHAULNES de respecter les prescriptions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – La société REGNIER PUCHALA, exploitant des installations au 50 rue de Nesle à CHAULNES, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 susvisé et notamment :
- en disposant, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, a minima de deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NF S 61-213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres/minute en simultané, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 200 mètres du bâtiment, par des chemins praticables, en considérant la géométrie du bâtiment. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci ;
- en fournissant à l'inspection des installations classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier de mise en œuvre des travaux et une commande permettant de satisfaire les besoins en eau ;
- en transmettant le PV de réception des travaux à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 – Exécution
La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REGNIER PUCHALA.

Amiens, le 28 MAI 2020
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA